

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.3

8 novembre 2004

Original : Français et allemand seul.

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15 au 18 novembre 2004)

Objet : Plaque de protection de chaque côté frontal du wagon
Modification de l'exigence relative à la largeur minimale de la plaque de protection

Proposition présentée par la France

Introduction

Le texte de la nouvelle disposition TExx concernant les mesures de protection pour éviter des dommages par enchevêtrement de tampons prévoit que, lorsqu'une plaque de protection est utilisée de chaque côté frontal du wagon, cette plaque « doit couvrir chaque fois la largeur totale de la citerne ». (cf. §.32 et annexe 1 du rapport final de la 40^{ème} session de la Commission d'experts du RID et document OCTI/RID/CE/41/4a présenté par la France)

L'expression « largeur totale de la citerne » peut signifier soit le diamètre de la citerne soit la largeur courante de la citerne à la hauteur considérée. Or dans le cas de citernes de grand diamètre fixées sur un châssis présentant un porte-à-faux important, une plaque de protection d'une largeur égale au diamètre de la citerne ne peut pas être fixée convenablement sur la traverse de tête et elle risque d'engager le gabarit. L'expression « largeur totale de la citerne » devrait être interprétée comme la largeur courante de la citerne sur la hauteur couverte par la plaque.

Pour éviter les difficultés évoquées ci-dessus, tout en remplissant l'objectif de protection de la citerne, nous proposons de modifier la rédaction en retenant deux critères devant être simultanément remplis :

- le premier critère exige que la citerne soit couverte sur toute sa largeur courante. Cette largeur courante est variable selon la hauteur : la distance « L » sur la figure ci-après représente cette largeur courante mesurée à la hauteur de 1 000 mm au-dessus de l'axe des tampons ;
- le deuxième critère exige que la largeur de la plaque soit au moins égale à la distance délimitée par les bords extrêmes des plateaux de tampons (cf. la distance « l » sur la figure ci-après).

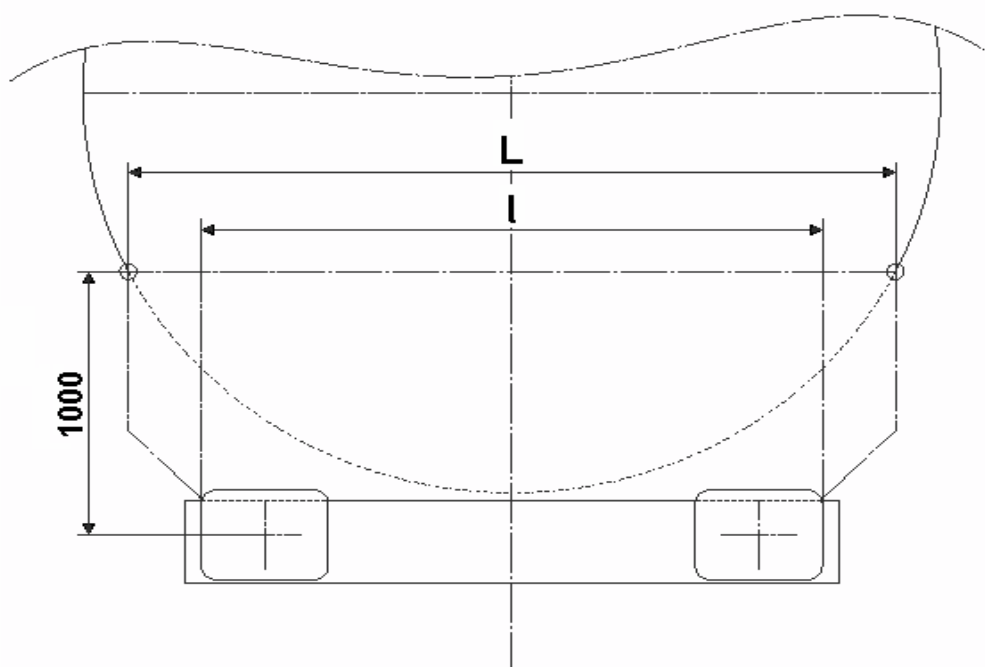
Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

Remplacer : « - la plaque de protection doit couvrir chaque fois la largeur totale de la citerne »

Par : « - la plaque de protection doit couvrir chaque fois la largeur courante de la citerne à la hauteur considérée. La largeur de la plaque de protection doit en outre, sur toute la hauteur de la plaque, être au moins égale à la distance délimitée par les bords extrêmes des plateaux de tampons »

La largeur (l) de la plaque doit être au moins égale à la distance délimitée par les bords extrêmes des plateaux de tampons.



La largeur maximale de cette plaque (L) est délimitée par l'intersection d'une ligne horizontale placée à 1 mètre au dessus de l'axe des tampons avec le contour extérieur du diamètre de la citerne.

Note de l'OCTI : Cette définition ne correspond pas au libellé du premier tiret sous "introduction".